

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4076-2018 – PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue
du Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec,

(ci-après « **Énergir** »)

PLAN D'ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. DÉTERMINATION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION 2019-2022 – PANEL 1 – PIÈCE B-0006

Disposition applicable et objectif de la proposition

1. Comme dans tout exercice visant la fixation des tarifs de distribution de gaz naturel, quelle que soit la méthode d'établissement de ces tarifs, la Régie doit notamment avoir en tête les termes suivants contenus à l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ ») :

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

(...)

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

(...) »

[nous soulignons]

2. Énergir soumet que la preuve au dossier démontre, de façon prépondérante, que sa proposition visant à déterminer, sur l'horizon 2019-2022, les dépenses d'exploitation, participerait à l'établissement de tarifs « justes et raisonnables »;
3. L'objectif de la proposition consiste à éviter un examen détaillé des dépenses d'exploitation au cours des 3 prochaines années tarifaires, permettant ainsi de dégager un véritable allègement réglementaire ;
- Pièce B-0006, section 1.2, p. 6
 - Témoignage de Marc-André Goyette, 4 février 2019, p. 20
4. Pour atteindre cet objectif, Énergir a notamment élaboré une formule paramétrique permettant de déterminer le niveau des dépenses d'exploitation pour les 3 prochaines années, dont les paramètres sont les suivants :
- a. Utilisation des dépenses d'exploitation autorisées par la Régie, après un examen complet et détaillé, dans le cadre du dossier tarifaire 2019 (R-4018-2017, D-2018-158), comme **point de départ** pour l'application de la formule,
 - b. Indexation à partir d'un **indice pondéré d'inflation** pour les prix des biens et services (IPC) et les salaires (EERH),
 - c. Prise en compte de la **croissance réelle du nombre de clients**, principal inducteur de coûts pour un distributeur gazier (comme reconnu dans le dossier R-3867-2013, phase 3B), à

laquelle un facteur d'escompte de 0,75 est appliqué (conformément à la pratique réglementaire récemment appliquée à Gazifère et Hydro-Québec Distribution);

5. Une majorité des intervenants se disent favorables à l'égard de cette formule et de ces paramètres;
 - C-ACIG-0005, p. 6
 - C-SÉ-AQLPA-0007, recommandation 1-1
 - C-UMQ-0008, recommandation 1
6. La Régie doit décider si elle approuve l'application de cette formule pour les 3 prochaines années, sur la base de la preuve dont elle est saisie;
7. En d'autres termes, la Régie doit déterminer si la proposition d'Énergir permettra de fixer des tarifs « justes et raisonnables » et cette dernière soumet respectueusement que c'est le cas;
8. Énergir propose que les dépenses d'exploitation autorisées par la Régie dans le plus récent dossier tarifaire (213,1M\$, R-4018-2017, décision D-2018-158) constituent le point de départ de la formule;
9. Un tel point de départ correspond à la meilleure information disponible, et la plus récente, témoignant des besoins réels d'Énergir en regard de ses activités d'exploitation;
10. Avant d'autoriser des dépenses d'exploitation de 213,1M\$ pour l'année tarifaire 2019, la Régie a d'abord dû se convaincre que celles-ci permettraient la fixation de tarifs « justes et raisonnables » au sens de l'article 49(1)(7^o) LRÉ;
11. Énergir soumet que les dépenses d'exploitation autorisées par la Régie dans la décision D-2018-158 découlent d'un examen détaillé et complet du coût de service d'Énergir et aucun motif n'a été mis en preuve dans le cadre du présent dossier justifiant que le travail rigoureux déployé par la Régie et les participants au dossier R-4018-2017 soit ignoré et mis de côté aux fins de la fixation des dépenses d'exploitation pour les années 2019 à 2022;
12. D'ailleurs, dans le cadre de l'examen du dossier tarifaire 2019 (R-4018-2017), Énergir a fait valoir que ses besoins en dépenses d'exploitation pour l'année 2019 étaient notamment justifiés par de nouveaux besoins grandissants et récurrents, notamment dans les secteurs suivants :
 - a. Technologie de l'information (cybersécurité, innovations infonuagiques et remplacement de systèmes vieillissants)
 - R-4018-2017, B-0230, Q/R 3.2
 - b. Inspection du réseau (services internes et externes requis par le vieillissement du réseau)
 - R-4018-2017, B-215, Q/R 12
 - c. Marketing (services professionnels)
 - R-4018-2017, B-215, Q/R 12

d. Besoins en termes de rémunération (rétention et recrutement de main d'œuvre qualifiée en plein emploi)

➤ R-4018-2017, témoignage de Jules Langlois, 28 août 2018, NS. Vol. 3, p. 95

13. Dans sa décision D-2018-158 disposant de la demande tarifaire d'Énergir pour l'année 2019, comprenant la fixation des dépenses d'exploitation, la Régie a notamment indiqué ce qui suit :

« [277] En ce qui a trait à la rémunération directe, la Régie juge que le positionnement du Distributeur à l'intérieur de la zone de compétitivité est raisonnable, compte tenu du marché de l'emploi actuel et du niveau de spécialisation des emplois requis pour les activités de distribution de gaz naturel.

[278] Cette même spécialisation des emplois constitue une justification valable pour les chevauchements de postes requis lors des départs à la retraite.

[279] La Régie juge que les justifications présentées par le Distributeur au soutien de l'ajout de ressources au secteur des technologies de l'information, combinées aux résultats du balisage, sont satisfaisantes.

[280] La Régie note que la hausse de 5,1 M\$ des dépenses d'opération, autres que les salaires et avantages sociaux, est principalement liée au secteur des technologies de l'information, dont plus de la moitié se retrouve au niveau des services professionnels et des droits d'utilisation. Compte tenu de la preuve présentée et à la suite de la présentation des résultats du balisage de ce secteur, la Régie reconnaît le besoin de hausser les dépenses d'opération pour ce secteur.

[281] **Conséquemment et compte tenu de la disposition de la présente décision décrite au paragraphe 51 portant sur la présentation du coût des autres composantes des ASF séparément des dépenses d'opération, la Régie établit les charges d'exploitation à 213 100 000 \$ pour l'année tarifaire 2018-2019.** »

[nous soulignons, emphase dans l'original]

14. Cet extrait illustre bien que la Régie, aux fins de la fixation des dépenses d'exploitation à 213,1M\$ pour l'année tarifaire 2019, a pris note de l'état de la preuve versée au dossier témoignant des besoins grandissant de l'entreprise au niveau de ses dépenses d'exploitations;

15. En audience, monsieur Goyette a réitéré que ces besoins grandissants de l'entreprise se feront sentir au courant des prochaines années, justifiant ainsi la prise en compte des dépenses d'exploitation autorisées pour l'année tarifaire 2019 aux fins du calcul des dépenses d'exploitation pour les années 2019 à 2022;

➤ Témoignage de Marc-André Goyette, 4 février 2019, NS, vol. 2, p. 29

16. Finalement, concernant le point de départ, Énergir souligne que la prise en compte des dépenses d'exploitation autorisées suite à un examen en coûts de service est tout à fait cohérent avec

l'approche privilégiée par la Régie dans le dossier R-3693-2009 visant le renouvellement du Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro

« La Régie considère qu'un examen complet et détaillé du revenu requis 2013 devra être effectué lors du dossier tarifaire. Ces données prévisionnelles pourront alors servir de base pour l'établissement du prochain mécanisme qui devrait entrer en vigueur dès l'année tarifaire 2014. **En conséquence, la Régie décide que le dossier tarifaire 2013 sera traité sur la base d'un coût de service.**» (D-2012-076, par. 231)

[nous soulignons, emphase dans l'original]

17. En audience, Énergir a présenté des chiffres illustrant la raisonnable de sa formule proposée :
 - a. appliquée pour tous les points de départ possibles sur une période de 19 ans (depuis 2000), la formule proposée aurait, à une exception près, induit des taux de croissance des dépenses d'exploitation plus faibles que la croissance des dépenses d'exploitation autorisées aux dossiers tarifaires et constatées aux rapports annuels;
 - Présentation d'Énergir intitulée « Proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années financières 2020, 2021 et 2022 », p. 9
 - Témoignage de Marc-André Goyette, 4 février 2019, p. 30 et suivantes
 - b. en faisant varier le point de départ entre 2000 et 2018, la formule proposée aurait généré une croissance moyenne annuelle des dépenses d'exploitation de 3,2%, comparativement à une croissance moyenne annuelle de 3,8% des dépenses autorisées par la Régie ou constatées aux rapports annuels;
 - Présentation d'Énergir intitulée « Proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années financières 2020, 2021 et 2022 », p. 9
 - Témoignage de Marc-André Goyette, 4 février 2019
18. En fonction de la preuve versée au dossier, la formule proposée, permettrait non seulement d'éviter le déploiement d'importantes ressources nécessaires à l'examen annuel détaillé des dépenses d'exploitation, mais génèrerait des résultats « raisonnables », en plus d'être véritablement contraignante pour Énergir;
 - B-0033, Présentation d'Énergir intitulée « Proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années financières 2020, 2021 et 2022 », p. 8
 - Témoignage de Marc-André Goyette, 4 février 2019, p. 29
19. D'ailleurs, dans son mémoire, l'ACIG appuie cette approche proposée par Énergir et « estime qu'elle peut représenter une avancée dans le cadre de l'allégement réglementaire » (nous soulignons);
 - C-ACIG-0005, p. 5

-
20. En contrepartie, Énergir soumet que la recommandation de la FCEI quant à la fixation des dépenses d'exploitation ne constitue pas une « avancée », bien au contraire, elle entraînerait plutôt l'établissement de tarifs « déraisonnables »;
 21. En effet, en recommandant l'introduction, dans la formule permettant d'établir les dépenses d'exploitation, d'un facteur de productivité (facteur X) de 0,75%, la FCEI propose, dans les faits, que les dépenses d'exploitation soient établies, au cours des 3 prochaines années, notamment sur la base d'un facteur X « effectif » (résultat de l'application combinée d'un facteur d'escompte et d'un facteur X) de 1,1%;
 - B-0033, Présentation d'Énergir intitulée « Proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années financières 2020, 2021 et 2022 », p. 13
 22. Cette recommandation principale de la FCEI soulève plusieurs enjeux importants, notamment en ce que :
 - a. la détermination d'un facteur X, permettant d'évaluer la productivité de l'entreprise par rapport à ses paires, requiert une analyse factuelle et technique complexe (qui ne cadrerait aucunement dans une perspective d'allègement réglementaire), normalement soutenue par une preuve d'experts, qui est complètement absente dans le présent dossier;
 - b. un facteur X effectif de 1,1% se détacherait nettement des facteurs X effectifs reconnus récemment aux autres distributeurs gaziers canadiens;
 - B-0033, Présentation d'Énergir intitulée « Proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années financières 2020, 2021 et 2022 », p. 13
 23. Énergir soumet donc que la recommandation principale de la FCEI ne constitue pas une alternative valable à la proposition soumise dans le présent dossier;
 24. D'ailleurs, en formulant, en audience, une « solution alternative » à sa recommandation principale, la FCEI reconnaît que sa proposition visant à introduire un facteur X dans la formule d'Énergir peut poser problème;
 25. Or, la preuve démontre que la « solution alternative » de la FCEI n'est pas un bon remède aux problèmes découlant de sa recommandation principale;
 26. En effet, la solution alternative de la FCEI d'abaisser le facteur d'escompte de 0,75 à 0,25, reviendrait, dans les faits, à imposer à Énergir un facteur de productivité effectif d'environ 1%, entraînant un impact similaire à la recommandation principale pour laquelle d'importantes critiques ont été formulées par Énergir quant à sa raisonabilité;
 27. Par ailleurs, les témoins d'Énergir ont souligné que cette solution alternative de la FCEI, en la justifiant sur la base d'une comparaison des dépenses d'exploitation moyenne par client retrouvées chez d'autres distributeurs gaziers (dont Gazifère), est hautement inhabituelle et contraire aux bonnes pratiques :

« Oui, Monsieur le Président, ça ne sera pas très long, mais on a été un peu surpris, en toute honnêteté, d'entendre la FCEI commenter des analyses de productivité et de ramener ça en valeur absolue de coût par client. C'est clairement pas quelque chose, moi personnellement, que j'ai déjà vu dans ce type d'analyse de productivité.

Et la raison est bien simple, Monsieur le Président, pourquoi ces analyses-là utilisent des données relatives et non absolues, hein, on voit les Facteurs X sont exprimés en pourcentage, les Facteurs stretch sont en pourcentage, c'est tout simplement parce que les caractéristiques intrinsèques des utilités sont juste trop différentes.

Donc, chez Énergir, c'est bien connu, ça a même été soulevé, on n'a pas du tout la même densité de réseau, par exemple, que si on compare à Union ou à Enbridge ou à d'autres utilités. On a moins de clients pour plus de kilomètres de conduite, on a plus de bureaux d'affaires, on a plus de transport à faire, il y a toutes sortes de raisons qui expliquent effectivement qu'on ait un coût par client plus élevé, mais je pense que c'était très important, Monsieur le Président, de revenir là-dessus puis pas de laisser planer ici qu'on contrôle mal nos coûts par client, parce qu'on a des caractéristiques intrinsèques complètement différentes.

Et encore une fois, les études de productivité qui sont faites n'utilisent jamais ce type de données absolues-là, mais toujours des données relatives. Donc ça, c'est le premier point qu'on voulait clarifier avec vous. »

[nous soulignons]

28. D'ailleurs, le témoin de la FCEI a reconnu en audience que les coûts par clients chez Énergir s'expliquaient par la particularité du réseau d'Énergir et la densité de sa clientèle;
 - Témoignage d'Antoine Gosselin, 4 février 2019, NS, vol. 2, p. 273
 29. Ainsi, Énergir soumet que la solution alternative proposée par la FCEI ne repose pas sur des pratiques reconnues et devrait être rejetée par la Régie;
 30. Compte tenu de ce qui précède, et en fonction de la preuve versée au dossier, la seule autre alternative disponible consisterait à rejeter la proposition d'Énergir et de procéder à l'examen d'un coût de service complet en phase 2, ce qui n'est évidemment pas souhaitable et serait contraire au souhait d'allègement réglementaire et des résultats hautement raisonnables que générerait la proposition d'Énergir;
- II. RECONDUCTION DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR ORDINAIRE PRÉSUMÉ DE 8,9 % POUR L'ANNÉE 2019-2020 – PIÈCE B-0006**
31. L'article 49(1)(3^o) LRÉ prévoit que lorsqu'elle fixe les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie doit notamment « permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification »;

32. Or, la preuve démontre, de manière prépondérante et non contredite, que les « conditions économiques et financières actuelles et prévues à moyen terme, notamment en regard au taux sans risque, sont similaires à celles ayant mené la Régie à suspendre l'application de la FAA et à maintenir le taux de rendement à 8,9 % pour la période 2013-2019 »;

➤ Pièce B-0006, p. 35

33. Tous les intervenants s'étant prononcés sur cette question appuient la reconduction du taux de rendement de 8,9% pour l'année 2019-2020;

➤ C-ACEFQ-0006, p. 11

➤ C-ACIG-0005, p. 8

➤ C-UMQ-0008, p. 13

34. Énergir invite donc la Régie à reconduire le taux de rendement de 8,9% sur l'avoir ordinaire présumé pour l'année 2019-2020 et réserve ses représentations eu égard à la reconduction de ce taux pour les années 2020-2021 et 2021-2022 aux fins de la phase 2;

III. RECONDUCTION DES PRATIQUES TARIFAIRES ET COMPTABLES EN LIEN AVEC LE SPEDE – PIÈCE B-0009

35. Énergir demande à la Régie de reconduire pour l'année tarifaire 2019-2020 le traitement réglementaire des coûts du SPEDE, tel qu'approuvé dans la décision D-2017-094 pour l'année 2017-2018 et reconduit pour l'année 2018-2019 dans la décision D-2017-135, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-E, Document 4;

36. La reconduction des pratiques tarifaires et comptables liées au SPEDE, déjà approuvées et utilisées au cours des deux derniers exercices financiers, permettra d'éviter que ne se crée potentiellement un écart cumulatif significatif entre les états financiers réglementaires et statutaires qui obligerait la production de deux jeux d'états financiers;

37. De surcroît, la reconduction de cette méthode alternative temporaire facilitera grandement le processus de préparation des différentes pièces qui seront déposées en phase 2 du présent dossier en permettant d'établir la base de tarification et le revenu requis inhérents au dossier tarifaire 2019-2020 sans avoir à attendre la décision de la Régie sur la nouvelle méthodologie d'établissement du prix du service SPEDE proposée par Énergir dans le dossier R-4028-2017;

IV. MODIFICATION DES PIÈCES DU PGEÉ – PANEL 2 – PIÈCE B-0027

38. L'objectif poursuivi par Énergir en formulant sa proposition consiste essentiellement à tenter de concilier deux examens actuellement en cours devant la Régie :

- Examen, par la formation saisie du dossier R-4043-2018, pour fins d'approbation, des programmes et mesures en efficacité énergétique (« programmes ») sous la responsabilité

des distributeurs aux fins de la réalisation du Plan directeur en transition énergétique sur l'horizon 2018-2023,

- Examen, par la présente formation (R-4076-2018), du revenu requis pour la fixation du tarif de distribution 2019-2020, comprenant notamment le budget nécessaire à la réalisation des programmes d'Énergir actuellement sous examen dans le dossier R-4043-2018;

39. C'est dans ce contexte d'examens « concurrents » des programmes par deux formations que la Régie, dans le dossier tarifaire 2018-2019, a cessé l'examen de la preuve relative au PGEÉ;

➤ R-4018-2017, A-0028

40. À cet égard, Énergir rappelle que cet arrêt d'examen décrété par la Régie faisait suite à la demande d'Énergir formulée en ces termes :

« Afin d'assurer une transition efficace et sans heurts pour la clientèle participant aux programmes et mesures en efficacité énergétique qu'elle administre, Gaz Métro propose que le budget du PGEÉ, au montant total de 22 361 142 \$, ainsi que les programmes et mesures autorisés par la décision D-2017-094 soient reconduits intégralement pour le dossier tarifaire 2018-2019. Ce montant est composé de 18,709 M\$ en aides financières capitalisables et de 3,652 M\$ en dépenses d'exploitation, dans l'intérim de la Décision relative au Plan directeur. »

[nous soulignons]

➤ R-4018-2017, pièce B-0007, p. 3

41. Or, le 18 juin 2018, suite au dépôt de la demande de Transition énergétique Québec (TEQ) dans le dossier R-4043-2018, Énergir écrivait à la Régie dans le dossier R-4018-2017 afin de lui faire part, notamment de ce qui suit :

« (...) Énergir constate que la Régie se trouve saisie de demandes qui se recoupent dans deux dossiers distincts, à savoir le présent dossier (R-4018-2017) et le dossier relatif au Plan directeur (R-4043-2018). Cette situation présente non seulement un risque que des décisions contradictoires soient rendues par la Régie, mais soulève également des préoccupations quant à la gestion de l'instance du présent dossier.

Énergir rappelle d'ailleurs que c'est l'anticipation du dépôt du Plan directeur à la Régie qui l'avait amenée à demander la reconduction du budget du PGEÉ pour l'année 2018-2019 en phase 1 du présent dossier, dans l'attente d'une décision de la Régie à intervenir sur les programmes et mesures du Plan directeur 2018-2023 de TEQ sous la responsabilité des distributeurs et sur l'apport financier nécessaire pour leur réalisation. Cette demande avait été rejetée par la Régie dans sa décision D-2017-135 (paragraphe 50) « considérant l'incertitude liée au moment du dépôt à la Régie, pour examen et approbation, du Plan directeur 2018-2023 par TEQ et le calendrier de traitement [en découlant]. »

Dans les circonstances précédemment décrites, et maintenant que le Plan directeur a fait l'objet d'un dépôt à la Régie, Énergir est d'avis qu'il y aurait lieu de se pencher sur le traitement réglementaire à adopter à l'égard du PGEÉ dans le présent dossier.

À cet effet, Énergir soumet respectueusement qu'il serait souhaitable de tenir une rencontre préparatoire à court terme dans le cadre du présent dossier, à l'occasion de laquelle les participants pourraient faire valoir leurs représentations quant à ce qui précède. »

[nous soulignons]

42. Le 28 juin 2018, la Régie a tenu une rencontre préparatoire afin de discuter des enjeux soulevés par Énergir dans sa lettre du 18 juin 2018;

43. Lors de cette rencontre préparatoire, Énergir a notamment souligné ce qui suit :

« On vous soumet respectueusement que dans une perspective de saine administration du processus réglementaire et de cohérence institutionnelle, qu'une des deux formations devrait renoncer, on le dit évidemment en tout respect, renoncer à l'examen des programmes en efficacité énergétique puisque si on ne le faisait pas ou si l'une des deux formations ne le faisait pas, il y a deux conséquences, sinon plusieurs, mais il y en a deux que je veux porter à votre attention.

Il y a un risque réel et immédiat de décisions contradictoires. Dans ce dossier-ci, la Régie examine des programmes en efficacité énergétique, les mêmes qui se retrouvent dans le Plan directeur dans le dossier 4043. »

(...)

Donc, première conclusion, premier risque, c'est le risque réel et immédiat de décisions contradictoires.

Deuxièmement et très concrètement, de manière hyper pragmatique, c'est qu'au cours des prochaines semaines, au cours d'une même période correspondante, estivale, il faut le considérer, les mêmes équipes d'Énergir, je présume, les mêmes équipes de la Régie puisque rien ne se crée, rien ne se perd, il y a des experts de notre côté, il y a des experts de votre côté, vont s'échanger des demandes de renseignements, s'échanger des réponses de demandes de renseignements en quantité importante. Vont analyser ces réponses aux demandes de renseignements que nous aurions pu... sur lesquelles nous aurions travaillé au cours des prochains jours, pour un même résultat qui est l'approbation de programmes en efficacité énergétique et des budgets y étant associés.

(...)

Alors, cette réalité-là, cette deuxième conséquence-là fait en sorte que si on maintient le rythme, on est loin de l'efficience réglementaire, je vous le soumetts bien respectueusement. On doit tendre vers une solution. Et la solution que nous vous suggérons, c'est de considérer le dossier 4043-2018, le dossier destiné à l'examen du Plan directeur, comme étant le forum approprié pour l'examen des programmes en efficacité d'Énergir.

Nous vous le soumettons qu'il est approprié, mais nous vous plaidons que c'est la seule solution possible puisque l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie impose un devoir à la Régie d'approuver ces mêmes programmes et mesures du Distributeur. La Régie ne peut pas, dans le dossier 4043, faire fi de ce devoir-là, de se saisir de la demande de TEQ, d'examiner nos programmes, puisqu'ils sont intégrés dans le Plan directeur, et d'en disposer par l'intermédiaire d'une décision qui approuve ces programmes et qui approuve l'apport financier, donc le budget qui y est associé. » [nous soulignons]

-
- R-4018-2017, Notes sténographiques du 28 juin 2018, Vol. 1, p.
44. À l'issue de la rencontre préparatoire, la Régie a cessé l'examen du PGEÉ 2018-2019, « pour les motifs invoqués par Énergir lors de la rencontre préparatoire »;
- R-4018-2017, A-0028
45. La proposition formulée par Énergir dans le présent dossier prend en considération les mêmes « risques » et enjeux que ceux soulevés lors de la rencontre préparatoire du 28 juin 2018 et qui ont mené la Régie à cesser d'examiner le PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017;
46. Énergir soumet en effet que le processus réglementaire doit s'adapter à cette nouvelle réalité qui découle de la création de TEQ et de l'entrée en vigueur de l'article 85.41 LRÉ;
47. Le format de la « preuve tarifaire » devrait, lui aussi, s'adapter à cette nouvelle réalité réglementaire afin d'éviter que deux formations, dans deux dossiers distincts, soient saisies exactement des mêmes faits, et que les effectifs de la Régie et d'Énergir en discutent, à quelques semaines d'intervalle, dans deux forums parallèles;
- Témoignage d'Isabelle Lemay et Vincent Pouliot, 4 février 2019
 - Présentation d'Énergir intitulée « Modifications proposées à la présentation du Plan global en efficacité énergétique », p. 3

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 8 février 2019

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Vincent Locas
M^e Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com